

COMITE NATIONAL D'EVALUATION DE LA FORMATION PRATIQUE DE THANATOPRACTEUR (C.N.T.)

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1- Pour être membre actif du C.N.T., il faut :

- Être un organisme de formation déclaré.
- Dispenser les enseignements de thanatopraxie prévus par le Décret n°2010-516 du 18 mai 2010 et l'arrêté du 18 mai 2010 fixant les conditions d'organisation de l'examen d'accès au Diplôme National de Thanatopracteur.
- Avoir organisé cette formation durant les trois années qui précèdent la demande d'admission au C.N.T.
- Avoir eu un minimum de deux (2) candidats reçus sur deux sessions d'examen consécutives.

Article 1-1 - Lors des réunions du C.N.T. en accord avec l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2010 fixant les conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur, les organismes de formation membres actifs du C.N.T. sont représentés par un membre titulaire ou par son suppléant.

Article 2 – Le Conseil d'Administration du C.N.T. est composé des membres fondateurs du C.N.T.

Article 3 – Le C.N.T. ne peut délibérer que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

Article 4 – Les membres du Conseil d'Administration du C.N.T. peuvent se faire représenter aux réunions du C.N.T par un autre membre Conseil d'Administration du C.N.T.

Article 4-1 – Les membres actifs du C.N.T. peuvent se faire représenter aux réunions du C.N.T. par leur suppléant ou donner procuration à un autre membre actif du C.N.T.

Article 5 – Les membres actifs du C.N.T. qui n'ont pas réalisé de formation à la thanatopraxie durant trois années consécutives peuvent être radiés.

Article 6 – Pour permettre l'organisation des évaluations, le C.N.T. nomme, pour une durée de trois ans, des évaluateurs répondant aux critères fixés à l'article 7.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a stylized 'A', 'P.A.', 'JPC', 'S.W.', and '7M'.

26 septembre 2013

Article 7 – Pour être nommé évaluateur de la formation pratique par le C.N.T., il faut :

- Etre thanatopracteur en exercice depuis au moins 3 ans et titulaire du Diplôme National de Thanatopracteur.

Ou

- Etre thanatopracteur en retraite depuis moins de 5 ans et avoir exercé la profession de thanatopracteur pendant un minimum de 5 ans avant leur départ à la retraite.

Ou

- Etre membre du Jury National de Thanatopraxie.

Et

- Présenter au C.N.T. un dossier de candidature comportant une lettre de motivation et un CV.

Article 8 – Peuvent être exclus du C.N.T. ou de la liste des évaluateurs :

- Les membres ou évaluateurs qui auraient porté préjudice au C.N.T.

- Les membres ou évaluateurs qui n'auraient pas respecté les statuts et/ou le règlement intérieur.

- Les membres ou évaluateurs qui n'auraient pas respecté loyalement les décisions prises par le C.N.T.

- Les membres ou évaluateurs qui auraient été frappés par une des condamnations prévues à l'article L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – L'exclusion du C.N.T. ou de la liste des évaluateurs est prononcée par le C.N.T. après que le membre ou l'évaluateur ait été invité à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 10 – Les membres et les évaluateurs exclus ne peuvent pas demander leur réadmission avant un délai de deux ans.

Article 11 – Les évaluateurs doivent suivre une formation spécifique à l'évaluation organisée par le C.N.T. Ils doivent s'engager sur l'honneur à respecter les consignes transmises par le C.N.T. et à appliquer la grille d'évaluation établie par le C.N.T. dans le respect des candidats.

Article 12 – Le C.N.T. établit une grille d'évaluation de la formation pratique de 400 points conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2010 fixant les conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au Diplôme National de Thanatopracteur. Cette grille ne peut faire l'objet de modifications au cours d'une session annuelle d'évaluation.

Article 13 – Le C.N.T. organise les évaluations à la demande expresse des organismes de formation.

Les organismes de formation doivent s'assurer de l'aptitude du candidat à être évalué.

L'organisme de formation certifie que le candidat demandant à être évalué, a terminé sa formation pratique, à réalisé au moins 100 soins et qu'il est prêt à se présenter à l'évaluation.



26 septembre 2013

Article 14 – L'évaluation sera réalisée par deux évaluateurs désignés par le C.N.T. qui assisteront à la réalisation d'un soin, réalisé sur le territoire national à l'exception de la Corse et des départements d'Outre-mer, par le candidat, sous la responsabilité et pour le compte de son maître de stage.

Article 15 - - Le maître de stage ne sera pas autorisé à intervenir pendant l'épreuve. Il doit respecter les consignes des évaluateurs et il pourra être appelé par eux à intervenir le cas échéant.

Article 16 – La grille d'évaluation est remplie et signée par les deux évaluateurs. Elle est établie en un exemplaire original qui est transmis au C.N.T.

Le candidat n'est pas destinataire de la grille d'évaluation renseignée par les évaluateurs.

Article 17 – Le C.N.T. transmet les évaluations au Jury National qui délibère et établit la liste des candidats reçus, en accord avec l'article 9 de l'arrêté du 18 mai 2010 fixant les conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur.

Article 18 – Le C.N.T. établit pour chaque session, le montant des frais d'inscription demandés pour chaque candidat et réclamés avant l'évaluation par le C.N.T. aux organismes de formation.

Article 19 – Le C.N.T. établit chaque année un barème de remboursement des frais pour les déplacements de chaque membre du C.N.T. et des évaluateurs.

Fait à Paris le 26 septembre 2013

Les membres du Conseil d'Administration

Le Président, René DEGUISNE



Les Vice-présidents, Daniel MALICIER et Pierre LARRIBE

Le Secrétaire, Jean-Pierre COMTET



Le Secrétaire-adjoint, Philippe MERCIER



Le Trésorier, Henri GRAUGNARD

Le Trésorier-adjoint, Serge WILKINS

